

**DÉLIBÉRATION N°2021-22_038
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 14 décembre 2021

5- Affaires statutaires

Point 5.4 – Demande d'autorisation d'occupation précaire sur le campus de la Bouloie

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 19 Membres représentés : 10 Total : 29	Suffrages exprimés : 29 Pour : 28 Contre : 1

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 711-1 et L. 762-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;

Considérant que la demande d'autorisation d'occupation précaire n'entre pas dans le champ de la délégation reçue par la présidente de l'université en vertu de la délibération n° 2020-21-22 du CA du 1er décembre 2020 portant délégation de pouvoirs du CA à la présidente

Le directeur des affaires juridiques a présenté les motifs de cette demande d'autorisation précaire sur le campus de la Bouloie.

La boulangerie « Maison Deschamps » située au Sud-Est du campus de la Bouloie a ouvert en septembre 2017. Avant cette ouverture, les gérants ont pris contact avec la Direction du Patrimoine Immobilier de l'Université afin de voir s'il leur était possible d'utiliser une bande de terrain à usage de stationnement pour leur clientèle. Ce stationnement est nécessaire pour ce type d'établissement situé sur des axes de circulation essentiellement automobiles.

Ce contact initial a donné lieu à des échanges entre le directeur de l'époque et les gérants de l'établissement.

A la suite du changement de direction de la DPI, cette demande n'a pas été traitée (ni mise en place d'une convention ni de décision du conseil d'administration, ni rejet).

En l'absence de réponse officielle, les gérants de la boulangerie utilisent depuis 2018 une partie de la parcelle de l'université pour du stationnement.

Pour autant, les gérants de la boulangerie ont toujours cherché à régulariser cette situation.

Aujourd'hui, dans le cadre de la requalification des espaces extérieurs de la Bouloie et de la construction des serres du Jardin des Sciences, le traitement de ce stationnement devient un sujet important.

Ce commerce ne pouvant pas fonctionner correctement sans ces places tampons, il est proposé aux membres du CA d'autoriser l'occupation précaire de cette parcelle dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire.

Cette autorisation sera assortie d'un cahier des charges permettant de vérifier la qualité des aménagements réalisés au frais de l'établissement (traitement du sol, des limites et de l'entretien) et de la redevance d'occupation estimée à 2400€/an TTC (5 places de stationnement).



Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent cette demande d'autorisation d'occupation précaire sur le campus de la Bouloie.

Besançon, le 4 janvier 2022.



Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thierry Camus", is written over a horizontal line.

Thierry CAMUS

Annexes / pièces jointes :

Annexe 5.4.1 « Tableau descriptif de la parcelle objet d'occupation précaire »

Annexe 5.4.2 « Plan de principe de la surface concernée par l'autorisation d'occupation temporaire »

Délibération transmise au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté

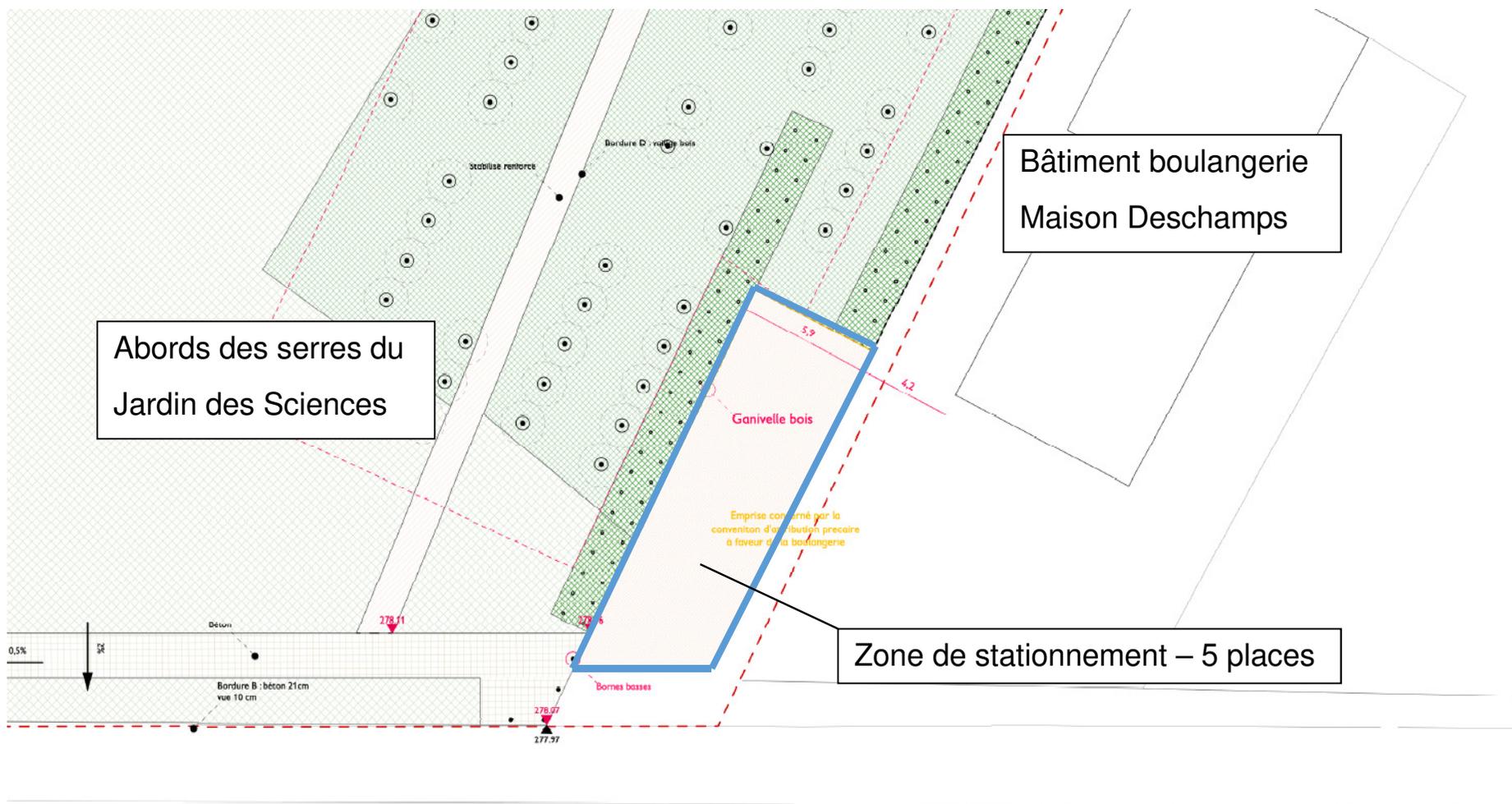


Annexe 1 - AUTORISATION D'OCCUPATION

Entité	Localisation	Adresse	Parcelle	Surface parcelle	Surface soumise à occupation	Montant mensuel de la redevance
Université de Franche-Comté	Besançon	16 route de Gray 25000 Besançon	000 EZ 171	200037 m2	104,20m2	200 €

Date : le

Signature de Madame la Présidente



Abords des serres du
Jardin des Sciences

Bâtiment boulangerie
Maison Deschamps

Zone de stationnement – 5 places

Annexe 2 – Plan de principe de la surface concernée par l’autorisation d’occupation temporaire